ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE

Vendredi 31 mai 2013

Remarques d'ERDF relatives aux règles expérimentales pour la valorisation des effacements au service du marché proposées par RTE

version projet mise en consultation par RTE le 13/05/2013 à 19h50

Vous trouverez ci-joint les observations et propositions détaillées d'ERDF sur le projet de règles expérimentales pour la valorisation des effacements au service du marché mis en consultation par RTE sur le site du CURTE le lundi 13 mai 2013. Les éléments suivants revêtent pour ERDF une importance particulière. En effet, l'élaboration de ces règles doit se faire dans le respect notamment des 2 missions fondamentales, parmi celles confiées par le législateur au GRD, suivantes :

1. Garant de la sécurité et de la sûreté du réseau qui lui est concédé ;
2. Exerçant la mesure des énergies injectées et soutirées de ce réseau au travers de sa mission relative au comptage et de la gestion des données associées.

• La gestion des périmètres d'effacement

ERDF accueille bien entendu favorablement le scénario retenu par RTE dans le projet de règles expérimentales mis en consultation selon lequel les GRD portent le rôle de gestion des périmètres d'effacement.

En effet, afin de pouvoir veiller à la sécurité et à la sûreté du réseau, il est indispensable à ERDF de disposer des informations concernant l'effacement à la maille la plus fine de ce réseau, en particulier pour identifier les modes communs, les modéliser et les prendre en compte. Cette information concerne non seulement la localisation des capacités d'effacement, mais aussi l'amplitude des effacements et leur positionnement temporel. Sans information précise, la sécurité et la sûreté du réseau HTA et BT pourraient être compromise sans qu'ERDF n'en ait préalablement connaissance et soit en mesure de prendre les mesures appropriées.

L'étude du scénario « gestion centralisée des périmètres » faisait suite à l'argumentation de certains acteurs prétendant que les gestionnaires de réseaux de distribution ont potentiellement une position concurrentielle vis-à-vis des opérateurs d'effacements. En réponse, ERDF a réaffirmé par courrier auprès de la CRE et de RTE qu'elle n'a ni la légitimité ni l'intention d'intervenir dans le champ concurrentiel de l'effacement.

ERDF rappelle qu'elle est favorable à l'émergence d'un espace de valorisation durable pour les effacements et souhaite une insertion optimale de ces nouveaux moyens dans le système électrique français dans le respect de ses missions, ce qui induit une implication coordonnée de tous les gestionnaires de réseaux.

Accessoirement, ERDF s'étonne de l'affirmation selon laquelle le scénario « gestion centralisée des périmètres » permettrait de lever la contrainte « mono-GRD » des EDE (cf. Note guide ouverture consultation - §7 – page 5). Comme nous l'avons déjà souligné, une solution de regroupement par RTE au sein d'une même EDE multi-GRD d'UE mono-GRD gérées et transmises par chaque GRD concerné répondrait à cette problématique. Cela serait identique, d'un point de vue opérationnel, selon les deux scénarios puisqu'il s'agit de l'opération d'associer au sein d'une même EDE des informations en provenance de GRD différents que celles-ci soient transmises à RTE par le GRD pour les seuls sites concernés ou pour l'ensemble des sites raccordés au réseau dont il est le gestionnaire. Ceci est d'ores et déjà mis en œuvre par RTE dans le cadre du mécanisme d'ajustement.

- **La certification des effacements**

ERDF note avec satisfaction que la méthode de contrôle du réalisé, dite « des panels », proposée par ERDF est inscrite dans le projet de règles mis en consultation dans la liste des méthodes à tester. Si les résultats des tests se révèlent concluants, elle pourrait, comme le souligne Monsieur de Ladoucette, Président de la CRE, dans sa réponse du 28/02/2013 au courrier du 17/01/2013 que lui a adressé Monsieur Chauvet, Président de l'ADEeF, « *notamment permettre in fine de lever les difficultés précitées relatives au contrôle et à la mesure des effacements liées à l'absence de dispositifs de comptage suffisamment précis sur certains sites de consommation* ».

Il est essentiel que la valorisation des effacements repose sur une méthode certifiée, établie de façon indépendante et auditable par les services de la Commission de régulation de l'énergie. Ce d'autant que le calcul des assiettes du versement dû par l'opérateur d'effacement aux fournisseurs d'électricité, d'une part, et de la prime versée aux opérateurs d'effacement, d'autre part, est effectué sur cette base. Ainsi, l'expression « Méthodes certifiées applicables » utilisée dans le projet de règles mis en consultation renvoie à la notion de conformité à des exigences qui ne sont pourtant pas spécifiées. ERDF considère que ce référentiel d'exigences devrait être décrit et approuvé par la CRE.

N'étant pas un acteur partie prenante dans le marché concurrentiel de l'effacement, ERDF est légitime à contribuer, en tant que gestionnaire de réseau, à la certification des effacements dans le cadre de sa mission relative au comptage. ERDF est en capacité de mettre en œuvre cette méthode « des panels » sur la base de ses appareils métrologiques et grâce à son expérience statistique reconnue, appliquée dans la reconstitution des flux, de contribuer à construire la confiance des acteurs de marché ainsi qu'à la cohérence des données utilisées sur les différents mécanismes de marché.

En effet, par nature, l'effacement n'est pas une grandeur mesurable et son estimation repose sur une comparaison avec la reconstitution, nécessairement théorique, de ce qu'auraient été les comportements des utilisateurs en l'absence d'ordre d'activation (courbe de référence). Une telle estimation ne peut reposer que sur des méthodes statistiques, et tout particulièrement lorsqu'il s'agit d'un périmètre constitué de petits consommateurs.

- **L'utilisation pour la certification des effacements de données fournies par les opérateurs d'effacement**

ERDF prend bonne note des précisions apportées dans la réponse de Monsieur de Ladoucette précitée, indiquant que « *l'utilisation de données fournies par les opérateurs d'effacement pourrait s'avérer nécessaire, à tout le moins dans un premier temps, notamment en vue du démarrage rapide du mécanisme NEBEF* ».

ERDF rappelle qu'il résulte clairement de la loi que les missions confiées par le législateur aux GRD comprennent le comptage ainsi que la gestion de l'ensemble des données associées au comptage et toutes les missions afférentes à l'ensemble de ces activités. Néanmoins ERDF comprend que des arbitrages puissent être faits, dans un premier temps, pour permettre le développement des capacités d'effacement au service du marché. Toutefois, ERDF souhaite que le caractère dérogatoire et transitoire de l'utilisation de données fournies par les opérateurs d'effacement soit explicitement mentionné dans le chapitre 2 des règles expérimentales pour la valorisation des effacements au service du marché.

ERDF tient également à souligner que le choix de retenir une segmentation identique à celle utilisée dans les règles relatives aux RE (profilés/télérelevés - section 2) est artificiel et ouvre implicitement la possibilité au fournisseur – opérateur d'effacement - via le choix du niveau de service comptage de son client, de choisir la méthode de contrôle de réalisé basée sur ses propres données. En outre, dans le projet de règles mis en consultation, cette segmentation détermine également le prix de référence pour le versement dû par l'opérateur d'effacement aux fournisseurs des sites effacés. Ainsi, ce lien peut donner lieu à des biais et ne saurait être pérenne.

En outre, ce lien section 1 - section 2 semble découler d'un présupposé, erroné selon ERDF, établissant que tant que le site est profilé au titre de la section 2, le contrôle du réalisé devant se faire à partir de courbes de charges, les données de l'opérateur sont utilisées. Ce présupposé est en effet erroné du fait que les méthodes adaptées aux sites de petite taille sont nécessairement statistiques et n'utilisent pas nécessairement la courbe de charge de consommation de chaque site effacé (cf.supra). Ce qui éviterait d'ailleurs aux opérateurs l'envoi systématique de données par site à RTE.

- **L'implication des GRD dans l'agrément des opérateurs et le contrôle des données qu'ils fournissent**

En outre, dans la perspective de ce dispositif transitoire, ERDF s'étonne de l'orientation prise par RTE dans le projet de règles mis en consultation dans lequel les GRD sont totalement exclus du contrôle des données transmises par les opérateurs alors qu'ils en étaient partie prenante dans le texte proposé en consultation au mois de novembre dernier. Pourtant les GRD ont unanimement affirmé leur rôle sur ce point.

En effet, ils ont confirmé que les données des opérateurs utilisées transitoirement, en l'absence de données disponibles qualifiées par le GRD, devaient faire l'objet de contrôles par échantillonnage avec la contribution des GRD dans le cadre de leurs missions relatives au comptage et à la gestion des données et missions afférentes. Ils ont simplement précisé que

les dispositifs installés (appareillages et processus industriels associés) à l'aval du compteur chez le client ne relevaient pas de leur périmètre.

Les GRD doivent donc être impliqués dans la rédaction du cahier des charges du dispositif d'agrément par une participation qui va au-delà de la simple consultation proposée dans le projet de règles expérimentales. Ce rôle actif des GRD sur ce point est d'ailleurs également mentionné dans le courrier de Monsieur de Ladoucette précité.

- **Les GRD acteurs du retour d'expérience**

De manière générale, les GRD doivent être acteurs des études lorsqu'il s'agit du comportement du réseau qu'ils gèrent et des sites qui y sont raccordés. Ces études peuvent être conduites dans le cadre des missions propres au GRD mais aussi conjointement avec RTE pour les besoins d'analyse du fonctionnement du marché. A ce dernier titre, ERDF communiquera les données agrégées, accompagnées d'éléments d'analyse, utiles aux études qui relèvent des missions de RTE. En revanche, la transmission automatique à RTE de données individuelles par site (dont le nombre a encore augmenté depuis la version des règles de décembre dernier) n'est pas justifiée et les règles ne doivent pas exiger leur transmission de la part du GRD.

- **Opposabilité des règles aux GRD et responsabilité de RTE**

ERDF prend acte que ce projet de règles ne prévoit pas la signature d'un accord de participation entre RTE et les GRD alors que les autres corps de règles approuvées par la CRE auxquels contribuent les GRD en exigent un (section 2, ARENH, Expérimentation Bretagne). Cette nouvelle orientation quant à l'opposabilité des règles aux GRD met en évidence la nature particulière de leur rôle dans ces mécanismes. Ainsi, ils ne sont pas des acteurs du marché au même titre que les opérateurs, ils sont contributeurs au déploiement des mécanismes de marché sur leur réseau. Il est dès lors nécessaire que les règles applicables sur le réseau géré par les GRD soient concertées sous l'égide des GRD au regard de leurs responsabilités, fût-ce au sein du CURTE pour des raisons de coordination et de cohérence. A terme, les règles « NEBEF » devront regrouper les dispositions relatives aux sites raccordés au RPD dans un chapitre dédié.

Si RTE a la responsabilité générale visant à garantir le bon fonctionnement du système électrique, cette responsabilité ne saurait être interprétée comme octroyant la possibilité à RTE de priver les GRD de l'exercice des missions dont ils sont investis ou de leur porter préjudice en les privant des moyens nécessaires au bon accomplissement de ces missions.

En complément des points développés ci-dessus, ERDF souhaite souligner que le modèle « AFIEG » proposé dans le projet de règles mis en consultation pourrait être étendu aux sites raccordés au RPD. En effet, les GRD ont à ce jour dans leur processus la prise en compte de NEB pour des clients en contrat CARD, dont l'approvisionnement en électricité est effectué auprès de plusieurs responsables d'équilibre, dans les courbes de charge correspondantes.

Enfin, ERDF confirme qu'elle sera prête à accueillir les opérateurs dès la fin du mois de juillet dans la mesure où les règles expérimentales pour la valorisation des effacements au service

du marché proposées par RTE seraient approuvées par la CRE sans modification majeure sur les processus concernant les GRD.

Dans le document ci-après sont détaillées l'ensemble des observations et les propositions associées d'ERDF sur le projet de règles mis en concertation par RTE.

1. DEFINITIONS

Article	Texte ciblé	Commentaire	Proposition de formulation
			De manière générale dans le document le terme règles apparaît avec ou sans majuscules ce qui peut prêter à confusion.
Site de Soutirage Profilé	Site de Soutirage dont la Courbe de Charge de consommation est déterminée par Profilage dans le cadre de la section 2 des Règles MA/RE	Cette proposition de définition est transitoire.	Le choix de retenir une segmentation identique à celle utilisée dans les règles relatives aux RE (profilés/télérelevés - section 2) est totalement artificiel et ouvre implicitement la possibilité au fournisseur – opérateur d'effacement - via le choix du niveau de service comptage de son client, de choisir la méthode de contrôle de réalisé basée sur ses propres données. En outre, dans le projet de règles mis en consultation, cette segmentation détermine également le prix de référence pour le versement dû par l'opérateur d'effacement aux fournisseurs des sites effacés. Ainsi, ce lien peut donner lieu à des biais et ne saurait être pérenne. Proposition : « Pour la phase expérimentale NEBEF 1, Site de Soutirage dont la Courbe de Charge de consommation est déterminée par Profilage dans le cadre de la section 2 des Règles MA/RE »
Acteur		ERDF considère que le terme « acteur » utilisé à plusieurs reprises doit être défini. Ceci pour qu'un acteur du marché non concerné par NEBEF ne puisse pas en revendiquer l'application des dispositions.	« RTE et tout Opérateur d'Effacement, tout Responsable d'Equilibre, tout Fournisseur d'Electricité, tout Gestionnaire de Réseau de Distribution concernés par la mise en œuvre des Règles expérimentales pour la valorisation des effacements au service du marché »
Capacité d'Effacement par Poste Source	Variation de puissance maximale que le Site de Soutirage est en mesure de réaliser lors d'un effacement répartie par Poste Source	En configuration de référence du Réseau un site est rattaché à un et un seul poste source.	« Répartition des Capacités d'Effacement au sein d'une EDE sur le(s) Poste(s) Source(s) au(x)quel(s) les Sites de Soutirage qui composent l'EDE sont rattaché(s), conformément à l'article 5.5 - Capacité d'Effacement par Poste Source. »
EDE Profilée	Entité d'Effacement composée uniquement d'une ou plusieurs Unités d'Effacement Profilées, dont les Sites de Soutirage	Il n'y a pas lieu de créer plusieurs UE au sein d'une EDE	« Entité d'Effacement composée uniquement d'une unique Unité d'Effacement Profilée, dont les Sites de Soutirage Profilés qui la composent sont tous raccordés au même Réseau Public de

Article	Texte ciblé	Commentaire	Proposition de formulation
	Profilés qui les composent sont tous raccordés au même Réseau Public de Distribution.	Profilée car aucun traitement spécifique à chaque UE n'est prévu à ce stade de l'expériementation	Distribution. »
Fournisseur d'Electricité d'un Site de Soutirage	Le Fournisseur d'Electricité d'un Site de Soutirage est le Fournisseur d'Electricité choisi par le consommateur titulaire du contrat d'accès au réseau, conformément à l'article L.331-1 du Code de l'énergie.	Selon quelles modalités le fournisseur « de référence » serait choisi par les clients en contrat CARD multifournisseurs ?	Si le client s'approvisionne auprès de plusieurs fournisseurs, le choix du fournisseur de référence relève t'il de la seule décision du client ou faut-il envisager un accord de rattachement co-signé du fournisseur et du client sur le même principe que l'accord de rattachement au RE prévu dans la section 2 des règles ? Etant donné qu'il y a un enjeu financier ce point n'est pas accesssoire.
Heures Basses pour le Profilé	Toute plage horaire comprise chaque Jour entre zéro heure (00h00) et six heures (6h00) et entre vingt deux heures (22h00) et vingt quatre heures (24h00).	Recouvrement avec les heures hautes	
Heures Hautes pour le Profilé	Toute plage horaire comprise chaque Jour entre sept heures (7h00) et vingt trois heures (23h00).	Recouvrement avec les heures basses	« Toute plage horaire comprise chaque Jour entre sept heures (6h00) et vingt trois heures (22h00). »
Télé Information Client	Liaison numérique qui diffuse en permanence la consommation électrique mesurée par l'Installation de Comptage installée par le Gestionnaire de Réseau de Distribution.		« Sortie d'information numérique, mise à disposition sur le bornier-client de l'Installation de Comptage installée par le Gestionnaire de Réseau de Distribution, qui diffuse en permanence les paramètres contractuels ainsi que les grandeurs de consommation mesurées par l'appareil. »
Site de Soutirage Télérelevé	au titre de la Section 2 des Règles MA/RE	Voir ci-dessus Site de Soutirage Profilé	
Unité d'Effacement Profilée	Unité d'Effacement composée uniquement de Sites de Soutirage Profilés, raccordés au même Réseau de Distribution.	Nous comprenons que l'UE Profilée est multi RE et multi F ; cela mérite d'être précisé	Unité d'Effacement composée uniquement de Sites de Soutirage Profilés, raccordés au même Réseau de Distribution. ; ces sites peuvent être rattachés à différents RE et différents GRD.

2. OBJET DES PRESENTES REGLES

Article	Texte ciblé	Commentaire	Proposition de formulation
	Afin d'assurer la conformité des Programmes d'Effacement Déclarées avec les effacements effectivement réalisés, un système de certification des effacements est institué au titre des présentes Règles Expérimentales NEBEF 1, à l'article 9 - *Certification des effacements*. Cette certification est assurée par RTE.	ERDF est légitime à contribuer, en tant que gestionnaire de réseau, à la certification des effacements dans le cadre de sa mission relative au comptage	« Cette certification est assurée par RTE **avec le concours des GRD le cas échéant**. »
	Pour les Entités d'Effacement Profilés, la certification est effectuée par RTE sur la base des données mesurées et transmises par l'Opérateur d'Effacement.	Le caractère provisoire de l'utilisation de données fournies par les opérateurs d'effacement doit être explicitement mentionné	« Pour les Entités d'Effacement Profilés, dans le cadre des Règles Expérimentales NEBEF 1 et dans la mesure où des données fournies par les Gestionnaires de Réseau de Distribution ne sont pas disponibles, l'utilisation de données mesurées et transmises par l'Opérateur d'Effacement peut s'avérer nécessaire pour la certification. »
	A l'issue de chaque étape ou palier NEBEF, des rapports d'étape ou retours d'expérience détaillés sont effectués par RTE et communiqués aux acteurs au sein du CURTE, conformément à l'article 14 - Retour d'expérience et transparence.		A l'issue de chaque étape ou palier NEBEF, des rapports d'étape ou retours d'expérience détaillés sont effectués par RTE, **avec le concours des GRD le cas échéant**, et communiqués aux acteurs au sein du CURTE, conformément à l'article 14 - Retour d'expérience et transparence.

3. DISPOSITIONS GENERALES

Article	Texte ciblé	Commentaire	Proposition de formulation
3.2 Suspension de la validité des Règles Expérimentales NEBEF 1	La Commission de Régulation de l'Energie peut, par délibération, suspendre la validité des Règles Expérimentales NEBEF 1. Cette suspension prend effet dès la publication de la décision de la	Le terme validité est impropre, le terme « application » est plus approprié. De quelle	« La Commission de Régulation de l'Energie peut, par délibération, suspendre l'application » des Règles Expérimentales NEBEF 1. Cette suspension prend effet dès la publication de la décision de la Commission de Régulation de l'Energie au Journal Officiel. RTE Notifie cette suspension aux Opérateurs d'Effacement, Gestionnaires de Réseau de Distribution, Responsables d'Equilibre

Article	Texte ciblé	Commentaire	Proposition de formulation
	Commission de Régulation de l'Energie. RTE Notifie cette suspension aux Opérateurs d'Effacement, Gestionnaires de Réseau de Distribution, Responsables d'Equilibre et Fournisseurs d'Electricité le lendemain de la publication de la décision de suspension de la Commission de Régulation de l'Energie.	publication parle t'on ? JO ou site CRE ? important pour point de départ de la suspension	et Fournisseurs d'Electricité le lendemain de la publication au Journal Officiel de la décision de suspension de la Commission de Régulation de l'Energie. »
3.3.1 Modalités spécifiques de révision durant la durée de validité des Règles Expérimentales NEBEF 1	Notifie à chaque Opérateur d'Effacement, Responsable d'Equilibre et Fournisseur d'Electricité par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la mise à disposition d'une version révisée des Règles Expérimentales NEBEF 1, correspondant au palier « NEBEF 1.1 » sur le Site Internet de RTE ainsi que sa date d'entrée en vigueur.	Le GRD est un acteur de NEBEF et la version révisée des règles avec sa date d'entrée en vigueur doit également lui être notifiée.	« Notifie à chaque Opérateur d'Effacement, Responsable d'Equilibre, Fournisseur d'Electricité et **Gestionnaire de Réseau de Distribution** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la mise à disposition d'une version révisée des Règles Expérimentales NEBEF 1, correspondant au palier « NEBEF 1.1 » sur le Site Internet de RTE ainsi que sa date d'entrée en vigueur. »
3.4.1 Contractualisation		Le dispositif contractuel comprend aussi la convention conclue avec le GRD.	Ajout d'un alinéa : « En cas de rattachement de sites raccordés au Réseau Public de Distribution une convention d'échange de données et de coordonnées est conclue entre l'Opérateur d'Effacement et le Gestionnaire de Réseau de Distribution concerné conformément au modèle joint en l'Annexe 7 – Convention d'échange de données et de coordonnées entre un Opérateur d'Effacement et un Gestionnaire de Réseau de Distribution. »
3.4.2 Qualité d'Opérateur d'Effacement	Les Gestionnaires de Réseaux de Distribution ne peuvent pas revêtir la qualité d'Opérateur d'Effacement.	Tous les GR sont concernés par cette interdiction.	« Les **Gestionnaires de Réseaux** ne peuvent pas revêtir la qualité d'Opérateur d'Effacement. »
3.4.3 Agrément de l'Opérateur d'Effacement	A compter de l'entrée en vigueur du palier « NEBEF 1.1 », il sera instauré un dispositif d'Agrément obligatoire de l'Opérateur d'Effacement délivré par RTE		« A compter de l'entrée en vigueur du palier « NEBEF 1.1 », il sera instauré un dispositif d'Agrément obligatoire de l'Opérateur d'Effacement délivré par RTE **avec le concours des GRD. »**
3.5 Suspension de l'Accord de Participation aux Règles	Nonobstant la suspension de son Accord de Participation, l'Opérateur d'Effacement reste redevable, de toute somme due au titre des NEBEF Déclarées, puis	Les sommes facturées par le GRD restent dues également.	« Nonobstant la suspension de son Accord de Participation, l'Opérateur d'Effacement reste redevable **à l'égard de RTE et des GRD concernés**, de toute somme due au titre des NEBEF Déclarées, puis Régularisées par RTE, ainsi que des factures

Article	Texte ciblé	Commentaire	Proposition de formulation
Expérimentales NEBEF 1	Régularisées par RTE, ainsi que des factures établies par RTE avant la date effective de suspension de l'Accord de participation, dans le cadre de l'article 13 - Dispositions financières.	Le GRD doit être informé.	établies par RTE **et les GRD** avant la date effective de suspension de l'Accord de participation, dans le cadre de l'article 13 - Dispositions financières. » Ajout d'un alinéa : « RTE informe les Gestionnaires de Réseau de Distribution auxquels sont raccordés les Sites de Soutirage composant le Périmètre d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement, de la suspension, et de sa date d'effet, de l'Accord de Participation de l'Opérateur d'Effacement. »
3.6.1 Résiliation à l'initiative de l'Opérateur d'Effacement	Nonobstant la résiliation de son Accord de Participation, l'Opérateur d'Effacement reste redevable à l'égard de RTE de toute somme due au titre des NEBEF Déclarées par l'Opérateur d'Effacement, puis Régularisées par RTE, ainsi que des factures établies par RTE avant la date de résiliation de l'Accord de participation.	Les sommes facturées par le GRD restent dues également.	« Nonobstant la résiliation de son Accord de Participation, l'Opérateur d'Effacement reste redevable à l'égard de RTE **et des GRD concernés**, de toute somme due au titre des NEBEF Déclarées par l'Opérateur d'Effacement, puis Régularisées par RTE, ainsi que des factures établies par RTE **et les GRD** avant la date de résiliation de l'Accord de participation. »
3.6.2.1.2 Mise en demeure, régularisation et résiliation	La résiliation de l'Accord de Participation d'un Opérateur d'Effacement entraine la résiliation de plein droit de l'Accord de rattachement des NEBEF au Responsable d'Equilibre de l'Opérateur d'Effacement.	La convention conclue avec le GRD est également résiliée de plein droit.	Ajout d'un alinéa : « la résiliation de l'Accord de Participation en qualité d'Opérateur d'Effacement aux Règles expérimentales pour la valorisation des effacements au service du marché, entraine la résiliation de plein droit, à la même date, de la Convention d'échange de coordonnées bancaires entre un Opérateur d'Effacement et un Gestionnaire de Réseau de Distribution. »
	Nonobstant la résiliation de son Accord de Participation, l'Opérateur d'Effacement reste redevable, à l'égard de RTE, de toute somme due au titre des NEBEF Déclarées par l'Opérateur d'Effacement, puis Régularisées par RTE, ainsi que des factures établies par RTE avant la date de résiliation de l'Accord de participation, dans le cadre de l'article 13 - Dispositions financières.	Les sommes facturées par le GRD restent dues également.	« Nonobstant la résiliation de son Accord de Participation, l'Opérateur d'Effacement reste redevable à l'égard de RTE **et des GRD concernés**, de toute somme due au titre des NEBEF Déclarées par l'Opérateur d'Effacement, puis Régularisées par RTE, ainsi que des factures établies par RTE **et les GRD** avant la date de résiliation de l'Accord de participation. »
3.6.2.2 Résiliation à l'initiative de RTE sans mise en	Nonobstant la résiliation de son Accord de Participation, l'Opérateur d'Effacement reste redevable, à l'égard de RTE, de	Les sommes facturées par le GRD restent dues	« Nonobstant la résiliation de son Accord de Participation, l'Opérateur d'Effacement reste redevable à l'égard de RTE **et des GRD concernés**, de toute somme due au titre des NEBEF

Article	Texte ciblé	Commentaire	Proposition de formulation
demeure préalable	toute somme due au titre des factures établies par RTE avant la date de résiliation de l'Accord de participation, dans le cadre de l'article 13 - Dispositions financières.	également.	Déclarées par l'Opérateur d'Effacement, puis Régularisées par RTE, ainsi que des factures établies par RTE **et les GRD** avant la date de résiliation de l'Accord de participation. »
		La convention conclue avec le GRD est également résiliée de plein droit.	Ajout d'un alinéa : « la résiliation de l'Accord de Participation en qualité d'Opérateur d'Effacement aux Règles expérimentales pour la valorisation des effacements au service du marché, entraine la résiliation de plein droit, à la même date, de la Convention d'échange de coordonnées bancaires entre un Opérateur d'Effacement et un Gestionnaire de Réseau de Distribution. »
3.7.1 Nature des informations commercialement sensibles	échangées entre eux dans le cadre des Règles Expérimentales NEBEF 1, La liste de ces informations et les conditions de leur utilisation sont fixées par le décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001. Toute information commercialement sensible est utilisée par RTE et les Gestionnaires de Réseaux de Distribution dans le cadre strict des Règles Expérimentales NEBEF 1.	Interprétation non conforme à la lettre du décret. Ce décret s'applique nonobstant les dispositions des règles. Il conviendrait d'en faire juste un rappel.	Le décret n° 2001-630 énumère de manière limitative les données détenues par les gestionnaires de réseau dont ils doivent préserver la confidentialité et détermine effectivement les conditions dans lesquelles ces informations peuvent être communiquées à des tiers. En aucun cas le décret ne détermine leurs conditions d'utilisation par les gestionnaires de réseau concernés étant entendu que ces informations ne peuvent être utilisées que dans le strict exercice de leurs missions légales. Le décret ICS autorise la communication entre RTE et GRD de données confidentielles pour l'accomplissement de leurs missions respectives. Limiter l'application du décret aux seules données échangées entre GR pour l'application de NEBEF est inexact.
3.7.2 Autres informations confidentielles	Tout Site de Soutirage propriétaire d'une information confidentielle autorise l'Opérateur d'Effacement à utiliser et à communiquer à RTE les informations confidentielles nécessaires à l'accomplissement des tâches visées à l'article 9 - Certification des effacements des Règles Expérimentales NEBEF 1.	Le GRD est également concerné dans le cadre du test de la méthode des panels notamment	« Tout Site de Soutirage propriétaire d'une information confidentielle autorise l'Opérateur d'Effacement à utiliser et à communiquer à RTE, **et au GRD le cas échéant**, les informations confidentielles nécessaires à l'accomplissement des tâches visées à l'article 9 - Certification des effacements des Règles Expérimentales NEBEF 1. »
3.8 Responsabilité	RTE ne pourra être tenu responsable des coûts supportés par les Opérateurs d'Effacement, les Gestionnaires de Réseau de Distribution, les Fournisseurs	Ceci est valable dans la mesure où RTE n'abuse pas de son rôle quant à la	**« Dans la mesure où les modifications retenues par RTE sont justifiées de manière objective et de bonne foi et ne créent pas un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des Acteurs**, RTE ne pourra être tenu responsable

Article	Texte ciblé	Commentaire	Proposition de formulation
	d'Electricité et les Responsables d'Equilibre, qui seraient liés aux modifications des Règles Expérimentales NEBEF 1 ou à leur fin de validité.	rédaction des règles et justifie de manière objective les modifications retenues.	des coûts supportés par les Opérateurs d'Effacement, les Gestionnaires de Réseau de Distribution, les Fournisseurs d'Electricité et les Responsables d'Equilibre, qui seraient liés aux modifications des Règles Expérimentales NEBEF 1 ou à leur fin de validité. »
	Chaque acteur, gestionnaire de réseau public, Opérateur d'Effacement, Responsable d'Equilibre, Fournisseur d'Electricité, Site de Soutirage effacé, est responsable de l'ensemble des dommages directs et certains à caractère financier et technique causés à un autre acteur.	Le terme acteur mériterait d'être défini.	Voir proposition ci-dessus.
3.9 Force majeure	L'acteur qui invoque un événement de force majeure, envoie à RTE dans les meilleurs délais, une Notification précisant la nature de l'événement de force majeure invoqué et sa durée probable.	Le terme acteur mériterait d'être défini.	Voir proposition ci-dessus.

4. AGREMENT DE L'OPERATEUR D'EFFACEMENT

Article	Texte ciblé	Commentaire	Proposition de formulation
			En l'absence de données disponibles qualifiées par le GRD, les données de l'OE utilisées pour le contrôle du réalisé doivent faire l'objet de contrôles par échantillonnage avec la contribution des GRD dans le cadre de leurs missions relatives au comptage et à la gestion des données et missions afférentes. Les GRD doivent donc être impliqués dans la rédaction du cahier des charges du dispositif d'agrément par une participation qui va au-delà de la simple consultation proposée dans le projet de règles expérimentales. Ce rôle actif des GRD sur ce point est mentionné dans le courrier de Monsieur de Ladoucette précité. Il existe plusieurs solutions à la question concernant le fait que l'opérateur ne doit pas savoir sur quels sites les contrôles sont opérés qui n'ont pas été étudiées par RTE (mise de côté volontaire de certains sites télérelvés par le GRD, méthode panels,…).

Article	Texte ciblé	Commentaire	Proposition de formulation
4.1 Finalité de l'agrément	L'agrément est délivré par RTE.		L'agrément est délivré par RTE **avec le concours des GRD**.
4.2 Gouvernance du dispositif d'agrément	Les modalités précises encadrant le dispositif d'agrément sont approuvées par la CRE sur proposition de RTE, après consultation des membres du CURTE.		Les modalités précises encadrant le dispositif d'agrément sont approuvées par la CRE sur proposition **conjointe de RTE et des GRD**, après consultation des membres du CURTE.
4.2.1 Agrément initial	Les frais engagés par RTE pour procéder aux contrôles en vue de l'agrément initial sont facturés par RTE à l'Opérateur d'Effacement.		Les frais engagés par RTE **et les GRD concernés** pour procéder aux contrôles en vue de l'agrément initial sont facturés par RTE à l'Opérateur d'Effacement.
4.2.2 Renouvellement de l'agrément	Les frais engagés par RTE pour procéder aux contrôles effectués en vue du renouvellement de l'agrément sont facturés par RTE à l'Opérateur d'Effacement.		Les frais engagés par RTE **et les GRD concernés** pour procéder aux contrôles effectués en vue du renouvellement de l'agrément sont facturés par RTE à l'Opérateur d'Effacement.
4.2.3 Établissement d'un cahier des charges du dispositif d'agrément	Un cahier des charges du dispositif d'agrément, décrivant les modalités précises encadrant le dispositif d'agrément, est approuvé par la CRE sur proposition de RTE, après consultation des membres du CURTE.		Un cahier des charges du dispositif d'agrément, décrivant les modalités précises encadrant le dispositif d'agrément, est approuvé par la CRE sur proposition de **conjointe de RTE et des GRD**, après consultation des membres du CURTE.

5. CONSISTANCE DU PERIMETRE D'EFFACEMENT

Article	Texte ciblé	Commentaire	Proposition de formulation
5.3 Clé de Répartition par Responsable d'Equilibre	La valeur correspondant au Responsable d'Equilibre K est calculée comme suit sur la base de la description de l'EDE Profilée au premier Jour Ouvré de chaque Mois Civil M pour le Mois Civil M+1	Le 1er jour ouvré du mois est difficilement repérable	« La valeur correspondant au Responsable d'Equilibre K est calculée comme suit sur la base de la description de l'EDE Profilée au premier Jour **Calendaire** de chaque Mois Civil M pour le Mois Civil M+1 »
	Le Gestionnaire de Réseau de Distribution Notifie à RTE conformément aux Règles NEBEF SI, six (6) Jours Ouvrés avant la fin de chaque Mois Civil M, la Clé de Répartition par Responsable d'Equilibre de	Comme expliqué à RTE, ERDF fera ce calcul sur la base des BGC Recoflux S+2 (calcul publié	« Le Gestionnaire de Réseau de Distribution Notifie à RTE conformément aux Règles NEBEF SI, **trois (3)** Jours Ouvrés avant la fin de chaque Mois Civil M, la Clé de Répartition par Responsable d'Equilibre de l'EDE Profilée applicable par RTE pour le Mois Civil M+1. »

Article	Texte ciblé	Commentaire	Proposition de formulation
	l'EDE Profilée applicable par RTE pour le Mois Civil M+1.	et opposable) et de manière non industrialisé dans un premier temps le délai doit permettre : calcul Recoflux + extraction des données (dump possible uniquement la nuit du dimanche au lundi) + mise à disposition de l'extraction + traitement et envoi.	
5.4 Clé de Répartition par Fournisseur d'Electricité	La valeur correspondant au Fournisseur d'Electricité K est calculée comme suit sur la base de la description de l'EDE au premier Jour Ouvré de chaque Mois Civil M pour le Mois Civil M+1	Le 1er jour ouvré du mois est difficilement repérable	« La valeur correspondant au Fournisseur d'Electricité K est calculée comme suit sur la base de la description de l'EDE au premier Jour **Calendaire** de chaque Mois Civil M pour le Mois Civil M+1 »
	Le Gestionnaire de Réseau de Distribution Notifie à RTE conformément aux Règles NEBEF SI, six (6) Jours Ouvrés avant la fin de chaque Mois Civil M, la Clé de Répartition par Fournisseur d'Electricité de l'EDE Profilée applicable par RTE pour le Mois Civil M+1.	Idem 5.3 ci-dessus	« Le Gestionnaire de Réseau de Distribution Notifie à RTE conformément aux Règles NEBEF SI, **trois (3)** Jours Ouvrés avant la fin de chaque Mois Civil M, la Clé de Répartition par Fournisseur d'Electricité de l'EDE Profilée applicable par RTE pour le Mois Civil M+1. »
5.5 Capacité d'Effacement par Poste Source	Le Gestionnaire de Réseau de Distribution Notifie à RTE, conformément aux Règles NEBEF SI, la Capacité d'Effacement par Poste Source associée à une Entité d'Effacement, suite à son évolution, dans les délais prévus à l'article 5.6 - Modalités d'évolution du Périmètre d'Effacement.	Comme expliqué à RTE, ERDF fera ce calcul de manière non industrialisé dans un premier temps et propose un calcul mensuel donnant la somme	« La Capacité d'Effacement par Poste Source permet la localisation électrique des effacements sur le RPD, à la maille du Poste Source, aux fins d'anticipation par RTE des flux sur le RPT. La Capacité d'Effacement par Poste Source associée à une Entité d'Effacement est la variation maximale que l'Entité d'Effacement est en mesure de réaliser, lors d'un effacement, répartie sur les Postes Sources dans la configuration de référence du Réseau. Dans le cas où une EDE est constituée de Sites de Soutirages

Article	Texte ciblé	Commentaire	Proposition de formulation
		des capacités d'effacement par poste source au sein des EDE sur le RPD. La demande de transmission des capacités par poste source à Rte porte exclusivement sur la maille EDE. Les EDE étant mono-GRD, il n'est donc pas nécessaire de descendre au niveau UE, dans la phase expérimentale.	rattachés à N Postes Sources, la Capacité d'Effacement par Poste Source associée à cette EDE est une suite de N valeurs. La valeur correspondant au Poste Source K est calculée comme suit sur la base de la description de l'EDE au premier Jour Calendaire de chaque Mois Civil M pour le Mois Civil M+1 : Valeur PS K, EDE = ΣEDE [Capacité d'Effacement déclarée des Sites de Soutirages rattachés au Poste Source K] La Capacité d'Effacement par Poste Source est calculée mensuellement par le Gestionnaire de Réseau de Distribution pour les EDE comportant des Sites de Soutirage raccordés à son réseau. Le Gestionnaire de Réseau de Distribution Notifie à RTE conformément aux Règles NEBEF SI, trois (3) Jours Ouvrés avant la fin de chaque Mois Civil M, la Capacité d'Effacement par Poste Source pour chaque UE déclarée sur son réseau »
5.6.1.1 Création d'une EDE par un Opérateur d'Effacement	Lors de la création d'une EDE Profilée, l'Opérateur d'Effacement précise la méthode de certification qui doit être appliquée par RTE conformément à l'article 9.2.2	Il est curieux que le choix de la méthode soit laissé à l'OE	
5.6.2.1.1.1 Ajout d'une Unité d'Effacement Télérelevée composée de Sites de Soutirage Télérelevés raccordés au Réseau	Dans un délai de sept (7) Jours Ouvrés à compter de la réception de la demande de l'Opérateur d'Effacement, le Gestionnaire de Réseau de Distribution concerné :	ERDF souhaite une harmonisation des délais de traitement des demandes des OE	« Dans les meilleurs délais et au plus tard, Dix (10) Jours Ouvrés avant la fin de chaque Mois Civil M, l'Opérateur d'Effacement Notifie au Gestionnaire du Réseau de Distribution concerné, les évolutions relatives à l'ajout ou au retrait de Sites de Soutirage (Télérelevé ou Profilé), qu'il souhaite intégrer dans son Périmètre d'Effacement pour le Mois Civil M+1. Trois (3) Jours Ouvrés au moins avant la fin de chaque Mois Civil M, le Gestionnaire de Réseau de Distribution procède aux vérifications et aux notifications à l'OE et à RTE. »

Article	Texte ciblé	Commentaire	Proposition de formulation
Public de Distribution			
	La répartition de la Capacité d'Effacement par Poste Source,	Voir 5.5	Voir proposition 5.5
5.6.3.1.1 Ajout d'un Site de Soutirage Télérelevé à une Unité d'Effacement Télérelevée	En cours d'exécution de l'Accord de Participation aux Règles Expérimentales NEBEF 1, l'Opérateur d'Effacement peut procéder à l'ajout d'un ou de plusieurs Site[s] de Soutirage Télérelevé[s] raccordé[s] au Réseau Public de Distribution, à une Unité d'Effacement Télérelevée.	Selon notre lecture, cet article s'applique à tout GR pas seulement au GRD	
	Dans un délai de sept (7) Jours ouvrés à compter de la réception de la demande de l'Opérateur d'Effacement, le Gestionnaire de Réseau de Distribution concerné :	ERDF souhaite une harmonisation des délais de traitement des demandes des OE ERDF ne comprend pas l'utilité de notifier à RTE la demande d'ajout ou de retrait de sites sous 3j puis de notifier sous 7j le résultat de son contrôle	« Dans les meilleurs délais et au plus tard Dix (10) Jours Ouvrés avant la fin de chaque Mois Civil M, l'Opérateur d'Effacement Notifie au Gestionnaire du Réseau de Distribution concerné, les évolutions relatives à l'ajout ou au retrait de Sites de Soutirage (Télérelevé ou Profilé), qu'il souhaite intégrer dans son Périmètre d'Effacement pour le Mois Civil M+1. Trois (3) Jours Ouvrés au moins avant la fin de chaque Mois Civil M, le Gestionnaire de Réseau de Distribution procède aux vérifications et aux notifications à l'OE et à RTE. »
	La répartition de la Capacité d'Effacement par Poste Source associée à l'Unité d'Effacement Télérelevée,	Voir 5.5	Voir proposition 5.5
5.6.3.1.2.2.2 Retrait en raison de l'absence d'accord écrit du Site de Soutirage		Cet article n'est pas clair : comment le GRD peut-il opérer ces vérifications ? soit l'opérateur a adressé l'accord soit il ne l'a pas	

Article	Texte ciblé	Commentaire	Proposition de formulation
Télérelevé		adressé, quelle possibilité pour le GRD de détecter l'absence d'accord en dehors des modifications d'UE ?	
5.6.3.2 Evolution liée à un Site de Soutirage Profilé	vérifie les changements de Responsable d'Equilibre des Sites de Soutirage Profilés intervenus au cours du Mois Civil M,	Les vérifications se feront sur la base d'une photo au 1er du mois M	« vérifie les changements de Responsable d'Equilibre des Sites de Soutirage Profilés sur la base de la description de l'EDE Profilée au premier Jour **Calendaire** de chaque Mois Civil M pour le Mois Civil M+1 »
	vérifie les changements de Fournisseur d'Electricité des Sites de Soutirage Profilés intervenus au cours du Mois Civil M,	Les vérifications se feront sur la base d'une photo au 1er du mois M	« vérifie les changements de Fournisseur d'Electricité des Sites de Soutirage Profilés sur la base de la description de l'EDE Profilées au premier Jour **Calendaire** de chaque Mois Civil M pour le Mois Civil M+1 »
	tient compte de l'évolution du caractère Profilé ou Télérelevé des Sites de Soutirage constitutifs de l'Entité d'Effacement au cours du Mois Civil M,	A la lecture de cet article ERDF ne sait pas traduire opérationnellement les gestes à faire	« tient compte de l'évolution du caractère Profilé ou Télérelevé des Sites de Soutirage constitutifs de l'Unité d'Effacement sur la base de la description de l'EDE Profilée au premier Jour Calendaire de chaque Mois Civil M pour le Mois Civil M+1 »
	la répartition de la Capacité d'Effacement par Poste Source associées aux Unités d'Effacement Profilées,	Voir 5.5	Voir proposition 5.5

6. CONDITIONS DE RATTACHEMENT A UN PERIMETRE D'EFFACEMENT

Article	Texte ciblé	Commentaire	Proposition de formulation
	Pour les Unités d'Effacement constituées de Sites de Soutirage raccordés au Réseau Public de Distribution, ces obligations sont vérifiées et contrôlées, par le Gestionnaire de Réseau de Distribution concerné sous l'égide de RTE.	ERDF ne comprend pas le sens de l'expression « Sous l'égide de RTE ». Celle-ci a d'ailleurs été retiré au 5.6	« Pour les Unités d'Effacement constituées de Sites de Soutirage raccordés au Réseau Public de Distribution, ces obligations sont vérifiées et contrôlées, par le Gestionnaire de Réseau de Distribution concerné dans le cadre des présentes règles. »
6.1	Une EDE de type Profilé :	Non cohérent avec	Une EDE de type Profilé :

Article	Texte ciblé	Commentaire	Proposition de formulation
Conditions de rattachement applicables à une Entité d'Effacement	o est composée exclusivement d'Unités d'Effacement Profilées,	la définition d'une UE mono GRD, multi RE et multi F	o est composée d'une unique Unité d'Effacement Profilée
	Une EDE de type Télérelevé Ajusté :	o Est composée d'une unique Unité d'Effacement Télérelevée.	La notion d'ajustée n'existe plus « Une EDE de type Télérelevé Corrigée : «
6.2 Conditions de rattachement applicables à une Unité d'Effacement	sur un unique RPD		« sur un unique **GRD »**
	Une Unité d'Effacement Profilée est constituée exclusivement de Sites de Soutirage Profilés raccordés à un unique Réseau de Distribution, tous rattachés au même Périmètre d'Equilibre et Fournisseur d'Electricité et dont la consommation utilisée pour le contrôle du réalisé défini à l'article 9.1.2 - Courbe de Charge réalisée des Sites de Soutirage Profilés provient soit intégralement de l'Opérateur d'Effacement, soit intégralement du Gestionnaire de Réseau de Distribution.	Cette définition n'a pas lieu d'être si détaillée à ce stade des règles expérimentales. Cf. § Définitions	« Une Unité d'Effacement Profilée est constituée exclusivement de Sites de Soutirage Profilés raccordés à un unique Réseau de Distribution. Ces sites peuvent être rattachés à différents RE et différents F. »
6.3.1.1 Accord préalable et écrit du Site de Soutirage	Pour le cas où l'accord est consenti par le titulaire d'un contrat relatif à l'accès au réseau d'un Site de Soutirage Profilé, doit figurer dans le document formalisant l'accord, la mention suivante : « Le Site de Soutirage Profilé autorise l'Opérateur d'effacement à transmettre au Réseau de Transport d'Electricité les données de consommation relevées par les appareils	Et au GRD aussi	Pour le cas où l'accord est consenti par le titulaire d'un contrat relatif à l'accès au réseau d'un Site de Soutirage Profilé, doit figurer dans le document formalisant l'accord, la mention suivante : « Le Site de Soutirage Profilé autorise l'Opérateur d'effacement à transmettre au Réseau de Transport d'Electricité **et au GRD auquel il est raccordé** les données de consommation relevées par les appareils installés par l'Opérateur d'effacement. Cette autorisation est valable dans le cadre des Règles expérimentales pour la valorisation des effacements au service du marché »

Article	Texte ciblé	Commentaire	Proposition de formulation
	installés par l'Opérateur d'effacement. Cette autorisation est valable dans le cadre des Règles expérimentales pour la valorisation des effacements au service du marché »		
	d'informer le gestionnaire de réseau public de tout changement de son Fournisseur d'Electricité dans un délai de trente jours avant l'entrée en vigueur de ce changement.	Qu'en est-il de l'état initial que les GRD ne connaissent pas aujourd'hui	De déclarer auprès du gestionnaire de réseau public son Fournisseur d'Electricité dans un délai de trente jours avant l'entrée en vigueur de son rattachement à une EDE et de l'informer de tout changement de ce Fournisseur d'Electricité dans un délai de trente jours avant l'entrée en vigueur de ce changement.
	Les Règles NEBEF SI précisent les modalités, formats et moyens d'échanges ainsi que les conditions d'accès au système d'information du Gestionnaire de Réseau de Distribution.	Les solutions mises en œuvre par les GRD peuvent ne pas prévoir un accès au SI.	Les Règles NEBEF SI précisent les modalités, formats et moyens d'échanges entre les Opérateurs d'Effacement et les Gestionnaires de Réseau de Distribution concernés.
6.3.2 Qualités intrinsèques d'un Site de Soutirage	est raccordé au Réseau Public de Distribution et dispose d'un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution de type soutirage, ou au Réseau Public de Transport et appartient à un consommateur qui dispose d'un Contrat d'Accès au Réseau de Transport ou d'un Contrat de Service de Décompte pour le Site de Soutirage ou d'un contrat d'accès au réseau des clients achetant leur électricité aux tarifs intégrés réglementés,	Cette rédaction n'est pas claire. Par ailleurs ERDF s'étonne du retrait de la condition liée à la cohérence avec les conditions d'utilisation du Site de Soutirage envisagées qui n'est pas justifié par RTE	« un Site de Soutirage à CdCT : _ est raccordé au Réseau Public de Distribution et dispose d'un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution de type Soutirage en cohérence avec les conditions d'utilisation du Site envisagées, ou au Réseau Public de Transport et appartient à un consommateur qui dispose d'un Contrat d'Accès au Réseau de Transport ou d'un Contrat de Service de Décompte pour le Site de Soutirage, » En principe la définition de contrat d'accès au réseau devrait inclure un contrat direct (CARD) ou indirect (CU et TRV).
	au titre de la Section 2 des Règles MA/RE	Voir ci-dessus concernant ce lien avec la section 25	
	si elle est accessible dans des conditions raisonnables.	« raisonnable » n'est pas précis	ERDF peut contribuer dans le cahier des charges sur des précisions à apporter sur ce point.

7. DECLARATION ET REALISATION DES EFFACEMENTS

Article	Texte ciblé	Commentaire	Proposition de formulation
7.4.2 Information des Gestionnaires de Réseau de Distrib	En J-1 avant 19 Heures 30, en amont de la réalisation des Programmes d'Effacements Déclarés par les Opérateurs d'Effacement au cours du Jour J, RTE transmet à chaque Gestionnaire de Réseau de Distribution aux réseaux desquels sont raccordés les Sites de Soutirage composant les EDE pour lesquelles des NEBEF ont été déclarées, les Programmes d'Effacement Déclarés desdites EDE.	Cette information doit tenir compte des limitations apportées par RTE selon les conditions décrites dans ce chapitre.	En J-1 avant 19 Heures 30, en amont de la réalisation des Programmes d'Effacements Déclarés par les Opérateurs d'Effacement au cours du Jour J, RTE transmet à chaque Gestionnaire de Réseau de Distribution aux réseaux desquels sont raccordés les Sites de Soutirage composant les EDE pour lesquelles des NEBEF ont été déclarées, les Programmes d'Effacement Déclarés Notifiées par les Opérateurs d'Effacement et déclarées valides par RTE

8. CORRECTION DES PERIMETRES D'EQUILIBRE DE RESPONSABLE D'EQUILIBRE ET IMPACT SUR LA RECONSTITUTION DES FLUX

Article	Texte ciblé	Commentaire	Proposition de formulation
8.4.2		Préciser explicitement le calcul de l'Ecart National de Profilage utilisé dans ce §.	
8.4.7 Modification du Chapitre A Définitions de la Section 2 des Règles MA/RE		Ce § vise à modifier la définition de la Consommation Ajustée pour prendre en compte les EDE Télérelevées Corrigées. Pourquoi avoir supprimé au passage la dernière phrase ? Rq : L'expression « Offre	

Article	Texte ciblé	Commentaire	Proposition de formulation
		d'ajustement activée sur ce site » semble impropre puisque l'offre s'appuie sur une EDA.	

9. CERTIFICATION DES EFFACEMENTS

Article	Texte ciblé	Commentaire	Proposition de formulation
	Le caractère effectif des effacements de consommation réalisés et la répartition temporelle des volumes d'énergie correspondants sont certifiés par RTE		N'étant pas acteur partie prenante dans le marché concurrentiel de l'effacement, les GRD sont légitimes à contribuer, en tant que gestionnaire de réseau, à la certification des effacements dans le cadre de leur mission relative au comptage. ERDF est en capacité de mettre en œuvre la méthode « des panels » sur la base de ses appareils métrologiques et grâce à son expérience statistique reconnue, appliquée dans la reconstitution des flux, de contribuer à construire la confiance des acteurs de marché ainsi qu'à la cohérence des données utilisées sur les différents mécanismes de marché. Proposition : « Le caractère effectif des effacements de consommation réalisés et la répartition temporelle des volumes d'énergie correspondants sont certifiés par RTE **avec le concours des GRD le cas échéant**. »
9.1.1.1 Pour une Unité d'Effacement RPD	Les Courbes de Charges de la consommation réalisée au cours de la semaine S, correspondant à la période comprise entre le samedi 00h00 et le vendredi 24h00, au Pas Demi-Horaire et à la maille de chaque Unité d'Effacement, sont transmises par le Gestionnaire de Réseau de Distribution sur lequel sont raccordés les Sites de Soutirage Télérelevés à l'Opérateur d'Effacement au	Laisser la possibilité d'un envoi au pas 10 minutes comme sur le MA actuellement	« Les Courbes de Charges de la consommation du mois M, au Pas Dix Minutes ou au pas Demi-Horaire et à la maille de chaque Unité d'Effacement, sont transmises par le Gestionnaire de Réseau de Distribution sur lequel sont raccordés les Sites de Soutirage Télérelevés à l'Opérateur d'Effacement au plus tard le mercredi qui précède le 14 du mois M+1 à 14h00 , via un fichier unique, conformément aux Règles NEBEF SI. Ces dernières précisent également le mode de cryptage des fichiers. »

Article	Texte ciblé	Commentaire	Proposition de formulation
	plus tard le vendredi 14h00 en S+2		
	L'Opérateur d'Effacement vérifie les données transmises par le Gestionnaire de Réseau de Distribution afin de détecter les possibles anomalies et Notifie au Gestionnaire de Réseau de Distribution son accord ou ses contestations au plus tard le mercredi 14h00 en S+3. En l'absence de contestation de la part de l'Opérateur d'Effacement, les données mises à disposition par le Gestionnaire de Réseau de Distribution sont réputées acceptées.	ERDF a justifié tant par écrit que par oral l'infaisabilité opérationnelle de la procédure décrite dans cet article et a proposé des corrections à la demande après les délais décrits.	« L'Opérateur d'Effacement vérifie les données mensuelles transmises par le Gestionnaire de Réseau de Distribution et Notifie au Gestionnaire de Réseau de Distribution ses éventuelles contestations au plus tard le mercredi qui précède le 21 du mois M+1 à 14h00. En l'absence de contestation de la part de l'Opérateur d'Effacement, les données mises à disposition par le Gestionnaire de Réseau de Distribution sont réputées acceptées. »
	Les Courbes de Charges de la consommation réalisée au cours de la semaine S, correspondant à la période comprise entre le samedi 00h00 et le vendredi 24h00, au Pas Demi-Horaire et à la maille de chaque Unité d'Effacement, sont transmises par le Gestionnaire de Réseau de Distribution sur lequel sont raccordés les Sites de Soutirage Télérelevés à RTE au plus tard le vendredi 14h00 en S+3, via un fichier unique, conformément aux Règles NEBEF SI. Ces dernières précisent également le mode de cryptage des fichiers.	Voir ci-dessus.	« Les Courbes de Charges de la consommation du mois M, au Pas Dix Minutes ou au pas Demi-Horaire et à la maille de chaque Unité d'Effacement, sont transmises par le Gestionnaire de Réseau de Distribution sur lequel sont raccordés les Sites de Soutirage Télérelevés à RTE au plus tard le mercredi qui précède le 28 du mois M+1 à 14h00, via un fichier unique, conformément aux Règles NEBEF SI. Ces dernières précisent également le mode de cryptage des fichiers. »
9.1.2 Courbe de Charge réalisée des Sites de Soutirage Profilés	Les données mesurées par les Opérateurs d'Effacement pour les Sites de Soutirage Profilés font foi au titre de la certification des effacements si elles répondent aux exigences décrites à l'article 10 - Contrôles et statut des données.	ERDF souhaite que le caractère provisoire de l'utilisation de données fournies par les opérateurs d'effacement soit explicitement mentionné.	« **Transitoirement, en l'absence de données disponibles qualifiées par le GRD**, es données mesurées par les Opérateurs d'Effacement pour les Sites de Soutirage Profilés font foi au titre de la certification des effacements si elles répondent aux exigences décrites à l'article 10 - Contrôles et statut des données. »
9.2 Contrôle	Le contrôle du réalisé est effectué, par	Il est essentiel que	« Le contrôle du réalisé est effectué, par RTE **avec le concours**

Article	Texte ciblé	Commentaire	Proposition de formulation
du réalisé	RTE, sur la base des méthodes certifiées décrites au présent article.	la valorisation des effacements repose sur une méthode certifiée, établie de façon indépendante et auditable par les services de la CRE. L'expression « Méthodes certifiées applicables » renvoie à la notion de conformité à des exigences qui ne sont pas spécifiées.	**des GRD le cas échéant**, sur la base des méthodes certifiées décrites au présent article. »
9.2.2.2.1 Méthode de prévision de la consommation		Le GRD transmet des courbes de charches agrégées à la maille UE et non site à site	
9.2.2.2 Méthodes faisant l'objet de tests et analyses parallèles durant la durée de validité des présentes règles	peut proposer la validation d'une nouvelle méthode	Il est essentiel que la valorisation des effacements repose sur une méthode certifiée, établie de façon indépendante et auditable par les services de la CRE	
9.2.2.2.2 Méthode de détermination de l'effacement	Le retour d'expérience est réalisé par RTE avec le concours de l'acteur ayant proposé la méthode. Ce dernier met à disposition de RTE l'ensemble des données permettant de tester la méthode.	Avec le concours du GRD Prévoir échanges d'infos réciproques entre GRD et RTE	« Le retour d'expérience est réalisé par RTE avec le concours **du GRD** et de l'acteur ayant proposé la méthode. Chacun d'eux met à disposition des autres l'ensemble des données permettant de tester la méthode »

Article	Texte ciblé	Commentaire	Proposition de formulation
réalisé pour le traitement de masse via l'utilisation de panels			
9.2.8 Information des GRD	§ à ajouter	Cette information est nécessaire à ERDF pour l'exercice de ses missions (voir notre réponse dans le cadre de l'instruction des scénarios)	« En aval de la réalisation d'effacements par les Opérateurs d'Effacement, au plus tard le dixième Jour Ouvré du Mois Civil M+2, RTE transmet aux GRD, aux réseaux desquels sont raccordés les Sites de Soutirage composant les EDE pour lesquelles des NEBEF ont été déclarées, les Programmes d'Effacement Régularisés desdites EDE. »

10. CONTROLES ET STATUT DES DONNEES

Article	Texte ciblé	Commentaire	Proposition de formulation
10.1 Finalités de la qualification	Un contrôle par échantillonnage des données.	Voir ci-dessus	En l'absence de données disponibles qualifiées par le GRD, les données de l'OE utilisées pour le contrôle du réalisé doivent faire l'objet de contrôles par échantillonnage avec la contribution des GRD dans le cadre de leurs missions relatives au comptage et à la gestion des données et missions afférentes. Les GRD doivent donc être impliqués dans la rédaction du cahier des charges du dispositif d'agrément par une participation qui va au-delà de la simple consultation proposée dans le projet de règles expérimentales. Ce rôle actif des GRD sur ce point est mentionné dans le courrier de Monsieur de Ladoucette précité. Il existe plusieurs solutions à la question concernant le fait que l'opérateur ne doit pas savoir sur quels sites les contrôles sont opérés qui n'ont pas été étudiées par RTE (mise de côté volontaire de certains sites télérelvés par le GRD, méthode panels,…).
	La finalité du dispositif de qualification mis en place est de certifier que ces contrôles ont été effectués par RTE et ont permis de	Voir ci-dessus	La finalité du dispositif de qualification mis en place est de certifier que ces contrôles ont été effectués par RTE **avec le concours du GRD** et ont permis de vérifier la qualité et la fiabilité des données.

Article	Texte ciblé	Commentaire	Proposition de formulation
	vérifier la qualité et la fiabilité des données.		
10.3 Gouvernance du dispositif de qualification	L'ensemble des modalités précises encadrant le dispositif de qualification sont approuvées par la CRE sur proposition de RTE, après consultation des membres du CURTE.	Avec le GRD, voir ci-dessus.	L'ensemble des modalités précises encadrant le dispositif de qualification sont approuvées par la CRE sur proposition **conjointe de RTE et des GRD**, après consultation des membres du CURTE.
10.3.2 Renouvellement de la qualification	un contrôle par échantillonnage des données.	Avec le GRD, voir ci-dessus	
10.3.3 Etablissement du cahier des charges du dispositif de qualification	RTE notifie ce projet aux Gestionnaires de Réseau de Distribution, qui disposent de trente (30) Jours Ouvrés pour transmettre à RTE un avis motivé.	Avec le GRD, voir ci-dessus	Les GRD doivent donc être impliqués dans la rédaction du cahier des charges du dispositif d'agrément par une participation qui va au-delà de la simple consultation proposée dans le projet de règles expérimentales. Ce rôle actif des GRD sur ce point est d'ailleurs mentionné dans le courrier de Monsieur de Ladoucette précité.
	Les modalités précises encadrant les contrôles par échantillonnage des données (taille de l'échantillon, nature du contrôle, typologie des instruments utilisés comme référence, …) ; o Les marges d'erreur acceptées sur les données contrôlées ;	Avec le GRD, voir ci-dessus	
10.4 Dispositions transitoires		Prévoir des échanges réciproques pour élaboration du cahier des charges notamment	Dans l'attente de la mise en oeuvre effective du cahier des charges, RTE est autorisé à communiquer avec les Gestionnaires de Réseau de Distribution et à échanger toute information nécessaire au contrôle des données.

13. DISPOSITIONS FINANCIERES

Article	Texte ciblé	Commentaire	Proposition de formulation
13.1.3 Frais engagés par RTE lors de l'agrément et de la qualification de l'Opérateur d'Effacement		Voir frais engagés par les GRD dans le cadre du cahier des charges	
13.3 Conditions de paiement	virement bancaire aux coordonnées bancaires de RTE ou du Gestionnaire de Réseau de Distribution, prélèvement automatique.	Pas à préciser ici si mentionné dans l'annexe/convention	

14. RETOUR D'EXPERIENCE ET TRANSPARENCE

Article	Texte ciblé	Commentaire	Proposition de formulation
		De manière générale, ERDF ne comprend pas pourquoi RTE considère qu'il est nécessaire de lui adresser des données site à site alors qu'il serait plus efficace de s'appuyer sur des études faites par les GRD (qui peuvent se regrouper le cas échéant) et	

Article	Texte ciblé	Commentaire	Proposition de formulation
		bénéficier ainsi de leur expertise.	
14.2.2 Contrôle du réalisé et les effets induits sur la consommation des Sites de Soutirage (rebonds, reports)	s'assurer que les effets induits de l'effacement ne portent pas atteinte à la sureté d'exploitation des réseaux électriques (équilibre offre-demande, pics de consommations de rebonds…).	Les effets rebonds et reports peuvent avoir une incidence sur sécurité sûreté du réseau et doivent être analysé par le GRD pour ce qui concerne son réseau	
	une étude sur la qualité des données fournies (valeurs manquantes ou aberrantes) ;	Ces analyses de la qualité des données sont déjà présentées en GT Recoflux du GTE. Il n'y a donc pas lieu de les transmettre à Rte dans le cadre de ces règles.	Supprimer ce paragraphe.
14.2.3 Agrément des Opérateurs d'Effacement	l'agrément des Opérateurs d'Effacement par RTE	Et les GRD	« l'agrément des Opérateurs d'Effacement par RTE avec le concours des GRD »
14.2.5 Contribution des effacements à la gestion de la pointe		Le titre n'est pas correct.	Il s'agit de s'assurer que les effets induits de l'effacement ne portent pas atteinte à la sureté d'exploitation des réseaux électriques (équilibre offre-demande, pics de consommations de rebonds…).
	Les Puissances Souscrites des Sites de Soutirage raccordés au Réseau Public de Distribution composant des EDE sont transmises par les Gestionnaires de Réseau de Distribution à RTE mensuellement et mis à jour tous les trois (3) Mois Civil à compter du premier Jour	Erdf ne voit pas le besoin de Rte qui peux justifier de fournir des détails par site.	Supprimer ce paragraphe.

Article	Texte ciblé	Commentaire	Proposition de formulation
	de leur intégration au Périmètre d'Effacement d'un Opérateur d'Effacement. Cette information se fait conformément aux Règles NEBEF SI.		
14.4 Données complémentaires		Voir réciprocité des échanges	Des échanges de données sont nécessaires également de RTE vers les GRD pour les besoins du REX. RTE a supprimé sans aucune justification objective un § qui figurait dans le projet précédent : « RTE met à disposition des GRD les données de conso des sites profilés dans la mesire où elles sont nécessaires à ces derniers afin de respecter les obkectifs du REX annuel. La demande motivée est notifiée à RTE et à l'OE…. »

ANNEXES

Article	Texte ciblé	Commentaire	Proposition de formulation
ANNEXE 4. EXIGENCES TECHNIQUES REQUISES DES OPERATEURS D'EFFACEMENTS	Les audits de qualification sont réalisés par les GRD sur les aspects concernant les données des opérateurs d'effacement et par RTE sur les aspects relatifs aux appareillages et processus de ces opérateurs. Cette annexe concerne donc tous les gestionnaires de réseaux. Elle doit s'organiser en deux parties distinctes : - Les vérifications opérées par le Gestionnaire du Réseau de Transport - Les Vérifications opérées par les Gestionnaires de Réseaux de Distribution	Voir ci-dessus implication des GRD	Proposition de modification : - **Après la 1ère phrase, ajouter un titre de paragraphe** : « I - Vérifications opérées par le Gestionnaire du Réseau de Transport » - **Dans la partie « Les éléments de qualification des mesures de consommations des Sites de Soutirage Profilés réalisées par l'Opérateur d'Effacement » :** Retirer la phrase : « Ils peuvent, le cas échéant, s'appuyer sur des données de comptage mesurées par le GRD. » car cela ne concerne pas le contrôle des données de mesure. - **A la fin de l'annexe, ajouter un paragraphe :** « II – Vérifications opérées par les Gestionnaires de Réseaux de Distribution Dans le cadre de la qualification de l'acteur les GRD procèderont aux contrôles par échantillonnage mentionnés aux présentes règles. »